RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 78 DU 16 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 14 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la Nation, autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Nord

Arrêté du 16 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la Nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Nord et abrogation de l'arrêté du 14 mars 2020 ayant le même objet

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/533060166
En date du 10 mars 2020

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 16 mars 2020 portant fermeture au public des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement du Nord du 16 mars au 30 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Décision N°2020/11 du 09 mars 2020 portant délégation de signature de la directrice générale

Décision N° 2020/14 du 13 mars 2020 portant délégation de signature de la directrice générale

Décision N°2020/10 du 09 mars 2020 portant délégation de signature de la directrice générale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 14 MARS 2020

ARRÊTÉ PORTANT DETERMINATION DES RASSEMBLEMENTS INDISPENSABLES A LA VIE DE LA NATION AUTORISES A REUNIR PLUS DE 100 PERSONNES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le

département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Nord des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements participant de la vie démocratique, tels que les manifestations revendicatives et réunions à caractère électorale, sont indispensables la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels des consommateurs est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19 ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Nord jusqu'au 15 avril 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les manifestations à caractère revendicatif régulièrement déclarées en vertu des dispositions du code de la sécurité intérieure,

- les rassemblements et réunions publiques à caractères électoraux, ainsi que les réunions et activités nécessaires aux opérations de votes, dans le cadre du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020, et des éventuels autres scrutins,

- les établissements, activités et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- les centres commerciaux et établissements de commerce dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale,

- les examens et concours organisés par les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, le ministère de l'Education Nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- les marchés et ventes aux déballages qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,

- Les gares, gares routières, ports, aérogares, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les exploitants des établissements, notamment à caractère commercial, autorisés à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, ainsi que les maires responsables des opérations de vote, veilleront à respecter les préconisations sanitaires et à prendre toute disposition utile afin de faciliter la circulation des personnes en leur sein.

Article 3 : Les exploitants des établissements et autres lieux à caractères commerciaux visés à l'article 1 composés de multiples salles, cellules et entités distinctes veilleront à ne pas réunir plus de 100 personnes simultanément au sein de chacune de ces cellules, salles et entités distinctes. Ils prendront toutes dispositions pour garantir la fluidité de la circulation des personnes et éviter la promiscuité.

Article 4 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Les rassemblements n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Nord, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judicaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 16 mars 2020

ARRÊTÉ PORTANT DETERMINATION DES RASSEMBLEMENTS INDISPENSABLES A LA VIE DE LA NATION AUTORISES A REUNIR PLUS DE 100 PERSONNES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 AYANT LE MEME OBJET.

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

VU l'adresse à la Nation du Premier Ministre en date du 14 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, les établissements recevant du public non indispensables à la vie de la Nation ne peuvent plus accueillir de public ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Nord des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels de la population est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19, ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Nord jusqu'au 15 avril 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- Les activités, rassemblements et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- l'activité des établissements de commerce destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population, tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

- l'activité des marchés en milieux clos ou de plein-air destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,

- Les activités des gares, gares routières, ports, aérogares, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les responsables des activités autorisées à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, veilleront à prendre toutes dispositions pour faire appliquer strictement et mettre en œuvre les dispositions de l'articlle préliminaire de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars

2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, en l'occurrence les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 3 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 4: l'arrêté préfectoral et 14 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la Nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Nord est abrogé.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Nord, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judicaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à
M. Daniel BARNIER
Préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 nommant Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, attachée d'administration de l'État, au poste de directrice du cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 30 juin 2014 portant réorganisation des services du cabinet de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Vu la note de service du 11 février 2020 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, au poste de chargé de mission « renouvellement urbain et habitat »

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord :

A R R Ê T E

Article 1er : M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Nord, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations dans le département du Nord.

À cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner, en relation avec les élus, les associations, et l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'intégration des populations immigrées ;
- l'hébergement d'urgence ;

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER dans le département du Nord, pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les dossiers en matière de logement dans les domaines suivants :

- du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;
- du Droit Au Logement Opposable (DALO) ;
- de l'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social prévu à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- de la maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
- de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, ou en cas d'empêchement simultané de Mme Violaine DÉMARET et de M. Nicolas VENTRE, par M. Romain ROYET, directeur de cabinet de M. le préfet.

Article 6 : L'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord, ou par M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme DÉMARET et de M. BARNIER.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, attachée principale d'administration de l'État, directrice de cabinet de M. le préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville ;
- à la lutte contre les discriminations et à la citoyenneté ;
- au logement et à l'hébergement d'urgence ;
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie ;

ainsi que les notes de service et tous documents concernant le cabinet de M. le préfet délégué pour l'égalité des chances et les délégué(e)s du Préfet dans les quartiers (feuille de congés, état de frais de déplacement ...).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chargé de mission en charge du renouvellement urbain, de l'habitat, de la santé et de la culture. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Capucine SEGARD-BARRUEL et de M. Zakaria HEDDAR, Mme Caroline HENOT, attachée d'administration de l'État, chargée de la coordination des délégué(e)s, aura délégation de signature pour tous documents concernant les délégué(e)s du préfet (feuilles de congés, état de frais de déplacement...).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire QUESNEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

- opérations financées au titre de la politique de la ville : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;
- pilotage et évaluation des contrats de villes ;
- instruction et suivi des demandes de poste d'«adultes relais» : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais : accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;
- suivi, avec l'agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire QUESNEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par Mme Elise COQUELLE-HARRAS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité, est abrogé.

Article 12 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MARS 2020

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
Coordination des
Politiques
Interministérielles

Bureau des affaires
Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD
Directeur Départemental de la cohésion sociale du nord
(délégation générale et ordonnancement secondaire)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018, nommant Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2017 nommant Mme Laurence LECOUSTRE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel RICHARD, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des U.O. des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

A) DÉLÉGATION GÉNÉRALE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RICHARD, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents dans les domaines suivants :

I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :

Actes afférant au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

II – Administration générale :

II-1 : Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur départemental, sous réserve de l'application des statuts existants y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

II-2 : Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail DDI : arrêtés de composition, procès-verbaux, comptes rendus et correspondances ;

II-3 : Commission de réforme et comité médical :

II-3-1 : Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA ;

II-3-2 : Suivi du comité médical : pour les personnes relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ;

II-4 : Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture).

III – Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

IV – Mission Urgence sociale, hébergement et insertion :

IV – 1 : Les établissements et services sociaux :

IV-1-1 : Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

IV-1-1-A : Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

IV-1-1-B : Proposition de modifications budgétaires ;

IV-1-1-C : Fixation pluriannuelle du budget ;

IV-1-1-D : Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

IV-1-1-E : Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

IV-1-1-F : Demande d'information à caractère financier ;

IV-1-1-G : Fixation des frais de siège.

IV-1-2 : Procédures d'autorisation (article R313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-A : Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L312-1 du CSAF (article R-313-2 du CASF) ;

IV-1-2-B : Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R315-5 du CASF) ;

IV-1-2-C : Notifications de décisions (article R313-7 du CASF) ;

IV-1-2-D : Contrôle de conformité (article D313-11 à D313-14 du CASF) ;

IV-1-2-E : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

IV-1-2-F : Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

IV-1-2-G : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF).

IV-1-3 : Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon) ;

IV-1-4 : Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux ;

IV-1-5 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux) ;

IV-1-6 : Les contrôles prévus aux articles L313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L331-1 du CASF (Surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration) ;

IV-1-7 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177, 303 et 304 (circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations) ;

IV-1-8 : Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L311-11 du CASF ;

IV-1-9 : Les arrêtés de subvention pour les dispositifs d'accueil d'hébergement et d'insertion ;

IV-1-10 : Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF).

IV-2 : Les décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L111-3-1 du CASF) ;

IV-3 : L'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-3-1 : Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L851-1 du code de la sécurité sociale) ;

IV-3-2 : Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF) ;

IV-5 : Hébergement des demandeurs d'asile : les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L521-3 du code de justice administrative.

V – MISSION ACCÈS AU LOGEMENT

V-1 : Le logement des publics prioritaires :

V-1-1 : Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires ;

V-1-2 : Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

V-2 : Le droit au logement opposable :

V-2-1 : Demande d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-2-2 : Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-2-3 : Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement ;

V-2-4 : Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L300-1 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions des décisions de la commission départementale de médiation.

V-3 : Prévention des expulsions :

V-3-1 : Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux administratifs relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux ;

V-3-2 : Courriers, convocations, procès-verbaux, notification des avis et des recommandations rendus par la CCAPEX, conformément à l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.

V-4 : Concours de la force publique :

V-4-1 : courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

V-4-2 : Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

V-5 : Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité.

V-6 : La commission départementale de conciliation :

V-6-1 : Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation ;

V-6-2 : Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

V-7 : Le logement des agents de l'État :

V-7-1 : Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logement sociaux pour les agents de l'État ;

V-7-2 : Courriers adressés aux agents de l'État en demandes de logement.

VI – MISSION ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET DES FAMILLES

VI-1 : Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1 : Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L224-1 du CASF) ;

VI-1-2 : Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L224-9 du CASF) ;

VI-1-3 : Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal au sein des espaces pour la vie affective relationnelle et sexuelle (EARS) ;

VI-1-4 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 157, 304 et 183 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) ;

VI-1-5 : Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI – 2 : Établissements sociaux et médico-sociaux

VI-2-1 : Procédures d'autorisation (articles R313-1 et suivants du CASF) :

VI-2-1-A : Réception des demandes d'autorisations présentées en application de l'article L312-1 du CASF (article R312-2 du CASF) ;

VI-2-1-B : Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R315-5 du CASF) ;

VI-2-1-C : Notification de décisions (article R313-7 du CASF) ;

VI-2-1-D : Contrôle de conformité (article D313-11 à D313-14 du CASF) ;

VI-2-1-E : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

VI- 2-1-F : Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

VI-2-1- G : Toute correspondance relative à la réception et à l'inscription des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF).

VI-3 : Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux :

VI-3-1 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux) ;

VI-3-2 : Les contrôles prévus aux articles L313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L331-1 du CASF (Surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration) ;

VI-3-3 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177, 303 et 304 (circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations) ;

VI-3-4 : Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L311-11 du CASF ;

VI-3-5 : Les arrêtés de subvention pour les dispositifs relevant des BOP 304,157 et 183.

VI-4 : Personnes handicapées :

VI-4-1 : Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour les organismes (article R241-16 à R241-18 du CASF) ;

VI-4-2 : Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

VI-5 : Décisions prises pour les subventions des P.A.E.J. (Points d'accueil et d'écoute des jeunes).

VII – STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Suivi, courriers et financements

VIII – MISSION JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

VIII-1 : Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA- hors formation : interdiction d'exercer) ;

VIII-2 : Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du BAFA et du BAFD ;

VIII-3 : Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils ;

VIII-4 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP) :

VIII-4-1 : Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif), accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme et chantiers de jeunes ;

VII-4-2 : Aide à l'autonomie des jeunes, la labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion) ;

VIII-4-3 : Promotion de l'engagement des jeunes : mise en œuvre du service civique, agrément des missions de service civique de niveau départemental et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat, mise en œuvre du service national universel ;

VIII-4-4 : Expérimentation sociale pour la jeunesse.

VIII-5 : Développement de la vie associative :

VIII-5-1 : Agréments des associations : JEP et sports (à l'exception des instances associatives départementales affiliées à une association nationale ou à une fédération ou union d'associations disposant d'un agrément national et désignées comme bénéficiaire dudit agrément par cette dernière) ;

VIII-5-2 : Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP) ;

VIII-5-3 : Soutien à la formation des bénévoles.

VIII-6 : La gestion des politiques sportives ministérielles :

VIII-6-1 : Développement de la pratique sportive associative ;

VIII-6-2 : Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles) ;

VIII-6-3 : Promotion et prévention de la santé par le sport ;

VIII-6-4 : Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport ;

VIII-6-5 : Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

VIII-7 : Le sport et le respect de l'environnement :

VIII-7-1 : Instruction des autorisations relatives à la pratique des sports de nature

VIII-7-2 : Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable » ;

VIII-7-3 : Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM ;

VIII-7-4 : Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement ;

VIII-7-5 : Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services) ;

VIII-7-6 : Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VIII-7-7 : Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs ;

VIII-7-8 : Contrôle et réglementation des activités physiques et sportives.

IX – MISSION INSPECTION, CONTRÔLE AUDIT ET ÉVALUATION

IX-1 : Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants ;

IX-2 : La gestion des plaintes et des signalements ;

IX-3 : La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation (PRICE) en ce qui concerna la DDCS du Nord (Protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics) ;

IX-4 : La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer du CDJSVA ;

IX-5 : Suivi du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), formation interdiction d'exercer uniquement ;

IX-6 : Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit et évaluation.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les courriers ministériels ;
- les circulaires portants instructions générales adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions ;
- les décisions portant octroi de la force publique pour procéder aux expulsions locatives ;
- les correspondances et décisions administratives adressées : aux ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales, au maire de la commune Chef-lieu du département du Nord et aux présidents d'EPCI de son ressort, aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

B) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RICHARD, Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle ou de centre de coût pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	Ministériel (Santé-sport) et régional (DRJSCS)
354	Administration territoriale de l'État (Fonctionnement de l'administration territoriale de l'État)	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional - DRJSCS
349	Fonds de transformation de la fonction publique	Régional - SGAR

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR

137	Égalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
163	Jeunesse et vie associative	Régional -DRJSCS
219	Sport	Régional – DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
354	Administration territoriale de l'État (Dépenses immobilières de l'administration de l'État)	Régional - SGAR
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Régional - SGAR

Et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

Article 5 : M. Emmanuel RICHARD définit, par arrêté pris au nom du Préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la Préfecture du Nord, pour publication au recueil des actes administratifs. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord, le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, Directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MARS 2020

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
hdf-ud59.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533060166
N° SIRET : 53306016600014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV 03 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 7 septembre 2012;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord le 2 mars 2020 par Monsieur ERIC BESSE en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme PROXIMUM SERVICES AVESNOIS dont l'établissement principal est situé 2 RUE ALSACE LORRAINE 59600 MAUBEUGE et enregistré sous le N° SAP533060166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (59)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du service Insertion
Professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AV KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public des services de publicité foncière, des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement du Nord du 16 mars au 30 avril 2020

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord , Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'annonce du Premier Ministre le 14 mars 2020 sur les mesures de fermeture des lieux recevant du public dans le cadre du COVID-19 ;

ARRETE

Article 1er : Les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement et le service départemental d'enregistrement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel du 16 mars au 30 avril 2020.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière, aux services de publicité foncière et d'enregistrement et au service départemental d'enregistrement reçus au cours de cette période exceptionnelle de fermeture physique au public demeureront traités dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mars 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord

Frank MORDACQ
Administrateur Général des Finances Publiques

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants et les articles L122-4 à L122-11 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 02 décembre 2005 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle et désignant le préfet du Nord responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2006 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, modifié le 21 octobre 2014, fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, modifié par arrêté préfectoral le 12 janvier 2017 et le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;

Vu la décision préfectorale du 30 octobre 2019 désignant Monsieur N. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord en tant qu'intérimaire de Madame la Secrétaire Générale ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts-de-France, des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 05 juillet 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Marque-Deûle avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n°2019-3323 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 07 mai 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Marque-Deûle ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, délibérée en séance du 12 juillet 2018, de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre au 30 octobre 2019 sur le SAGE Marque-Deûle ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 17 janvier 2020 adoptant le SAGE Marque-Deûle compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue au I – 2° de l'article L122-9 du code de l'environnement, en date du 31 janvier 2020 ;

Vu le courrier du Président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle en date du 04 février 2020 demandant l'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Marque-Deûle est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

Considérant que le SAGE Marque-Deûle satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Marque et de la Deûle telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Marque-Deûle conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

ARRÊTENT

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 : Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 : un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site
www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 09 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

Fait à ARRAS, le 28 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Ref : SJ-JM-13/3/2020

DECISION N° 2020/11

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

JE SOUSSIGNEE :

Madame Loranne BAILLY, directrice générale de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais, nommée à cette fonction suivant un arrêté ministériel en date du 09 décembre 2015 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R321-9 qui dispose que la directrice générale ou le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 et de son actualisation ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, sous ma responsabilité, de façon permanente et dans le respect des procédures et règlement en vigueur, à Monsieur Slimane BOUAKIL, directeur opérationnel, ma signature à l'effet de signer, pour moi et en mon nom, toutes décisions de consignation ou de déconsignation dans le cadre des procédures d'acquisition (amiables, par préemption ou expropriation, par exercice du droit de priorité...) ou dans le cadre des procédures de revente d'un bien par l'établissement ;

ARTICLE 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet de l'établissement. Elle prend effet à compter du 18 Mars 2020 ;

Fait à Lille le 09 Mars 2020 en 2 exemplaires originaux dont l'un est remis au délégataire.

Le directeur opérationnel, Accepte la délégation, Slimane BOUAKIL	La directrice générale, Loranne BAILLY

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD - PAS DE

Ref : EPF-SJ-JM-13/3/2020

DECISION N° 2020/14

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

JE SOUSSIGNEE :

Madame Loranne BAILLY, Directrice générale de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais, établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial ayant son siège social à Lille (Nord), 594 avenue Willy Brandt CS 20003 59777 EURALILLE ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R321-9 qui dispose que la directrice générale ou le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 et de son actualisation ;

Vu la délibération n°2015/171 du conseil d'administration du 13 octobre 2015 relative à la délégation par le conseil d'administration du droit de préemption et du droit de priorité ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n° 2020/003 du conseil d'administration du 13 Mars 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, sous ma responsabilité et dans le respect des procédures et règlement en vigueur, à Madame Céline HIBON, directrice des ressources, ma signature à l'effet de :

- ✓ Signer, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour moi et en mon nom, toutes décisions d'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire, ou délégataire par suite d'une délégation reçue d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur des périmètres définis par les conventions opérationnelles et leurs avenants approuvés par le conseil d'administration de l'établissement, dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité, et dans la limite du budget autorisé ;

- ✓ Signer, pour moi et en mon nom, toutes décisions de consignation ou de déconsignation dans le cadre des procédures d'acquisition (amiables, par préemption ou expropriation, par exercice du droit de priorité...) ou dans le cadre des procédures de revente d'un bien par l'établissement ;

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet de l'établissement. Elle prend effet à compter du 18 Mars 2020 ;

Fait à Lille le 13 Mars 2020 en 2 exemplaires originaux dont l'un est remis au délégataire.

La directrice des ressources, Accepte la délégation, Céline HIBON	La directrice générale, Loranne BAILLY

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

SJ-ACL-13/3/2020

DECISION n° 2020/10

Portant délégation de signature de la directrice générale

A Madame Amandine BOURIAUD

JE SOUSSIGNEE :

Madame Loranne BAILLY, directrice générale de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais, nommée à cette fonction suivant un arrêté ministériel en date du 09 décembre 2015 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R321-9 qui dispose que la directrice générale ou le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 et de son actualisation ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, sous ma responsabilité, de façon permanente et dans le respect des procédures et règlements en vigueur, à Madame Amandine BOURIAUD responsable du service qualité et innovation, ma signature à l'effet de signer, pour moi et en mon nom :

- Les bons de commande nécessaires à l'activité du service dont le délégataire a la charge ;
- Les actes de gestion courante nécessaires à l'activité du service dont le délégataire a la charge n'engageant pas financièrement l'Etablissement ;
- La validation des congés du personnel du service dont le délégataire a la charge ;
- La signature des entretiens individuels ou professionnels du personnel du service dont le délégataire a la charge ;

ARTICLE 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet de l'Etablissement. Elle prend effet à compter du 18 mars 2020.

A Lille le 09 Mars 2020

Fait en 2 exemplaires originaux dont l'un est remis au délégataire

La directrice générale,

Loranne BAILLY

Lu et accepté,

Amandine BOURIAUD